



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 28 janvier 2025

N°2025/01-0011

L'an 2025, le mardi 28 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 janvier 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 22 janvier 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Marie-Christine HARAMBAT donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,
Mme Delphine LE BLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.



M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Campagne de récolement des collections du musée Despiau-Wlérick 2023-2024.

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

Conformément à l'article L.451-2 du Code du Patrimoine, la Ville de Mont de Marsan est tenue d'assurer un récolement des collections conservées au musée Despiau-Wlérick tous les dix ans.

Pour mémoire, le récolement consiste à effectuer, tous les dix ans, des vérifications systématiques permettant d'établir un constat d'ensemble de la collection dans toutes ses composantes.

Au-delà du fonds de sculptures, le musée Despiau-Wlérick conserve des collections relevant de domaines variés, en lien avec son histoire.

La présente campagne de récolement porte sur les domaines suivants :

- collection de sculptures,
- collection d'histoire naturelle (fonds Dubalen),
- collection archéologique (fonds Dubalen).

Dans le cadre plus général de la préparation du transfert des collections du musée Despiau-Wlérick vers de nouvelles réserves en cours de construction, ces campagnes de récolement permettent de garantir une connaissance plus précise du fonds du musée.

Par ailleurs, plusieurs points resteront à finaliser en 2025 avec le fonds de sculptures conservé hors du musée (Coop du Pégli), ainsi que les fonds de peintures et d'arts graphiques.

Pour la campagne 2023-2024, il est ainsi demandé à l'assemblée d'approuver les procès-verbaux de récolement des collections du musée Despiau-Wlérick joints en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**



Vu le Code du Patrimoine notamment son article L.451-2,

Vu les procès-verbaux de récolement des collections du musée Despiau-Wlérick,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales », en date du 22 janvier 2025,

Approuve les procès-verbaux de récolement des collections du musée Despiau-Wlérick 2023-2024,

Sollicite l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration des musées de France de Nouvelle Aquitaine,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).